

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-601 (Rect)

présenté par

M. Rolland, Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Le Fur, Mme Frédérique Meunier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Bony et Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La troisième ligne de la première colonne est complétée par les mots : « , villages de vacances 5 étoiles » ;

2° La quatrième ligne de la même colonne est complétée par les mots : « , villages de vacances 4 étoiles » ;

3° À la sixième ligne de la même colonne, les mots : « , villages de vacances 4 et 5 étoiles » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à relever le plafond de la taxe de séjour pour nos communes. Le législateur tient à rappeler que la taxe de séjour est instaurée par délibération des conseils municipaux sur les nuitées touristiques effectuées dans les communes.

---

Le niveau de cette taxe, définit localement, est réglé par les vacanciers dont le montant dépend du type d'hébergement et de son niveau de classement. Celui-ci oscille d'ailleurs entre le logement non classé au logement « Palace » en fonction du confort proposé.

Pour un classement donné et un type d'hébergement concerné, la commune arrête ainsi une somme à la nuitée se situant entre le tarif minimum et le tarif maximum.

Il s'avère néanmoins que les hébergements répertoriés « villages vacances » sont assujettis à une taxe équivalente aux hôtels, résidences de tourisme et meublés d'un niveau 2 étoiles.

Or, les établissements 4 ou 5 étoiles sont de nature à accueillir une clientèle haut de gammes à l'instar de celle fréquentant les résidences de tourisme de même niveau de classement et aux prestations similaires.

Il paraît donc logique, pour une collectivité levant la taxe de séjour d'avoir la possibilité d'harmoniser cette taxe sur l'hébergement haut de gamme quelle que soit sa nature.

Tel est l'objet de cet amendement.